



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 02 février 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Evaluation Environnementale

à

Nos réf. : 39/10
Vos réf. :
Affaire suivie par : Frédéric DENTAND
frederic.dentand@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 84 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer
Service Aménagement du Territoire Ouest

Impasse Barrière
BP 738
34521 BEZIERS Cedex

**Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC du PRAE
CAVILLE COLL**

Par bordereau du 15 octobre 2009, vous m'avez transmis le dossier de création de ZAC du Parc Régional d'Activités Economiques CAVAILLE COLL, situé sur le territoire de la commune de BEDARIEUX, dossier complété par le Conseil Régional le 2 décembre 2009, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public ; pour ce qui concerne le présent projet de ZAC, l'avis est à joindre au dossier d'enquête publique de la modification du PLU et lors de la phase de concertation.

1. Présentation du projet :

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, en collaboration avec les collectivités locales compétentes en matière de développement économique, la région a lancé un programme de création de 13 Parcs Régionaux d'Activités Economiques (PRAE). Le projet de PRAE CAVAILLE COLL porte sur un périmètre de 10 hectares, il est situé au sud ouest du territoire communal de BEDARIEUX et est destiné à recevoir des activités artisanales et tertiaires.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le secteur retenu est situé entre la route départementale 908 et l'Orb ; une partie du site, la plus proche de l'Orb, est soumise au risque inondation et est située en zone R du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI). Le règlement de la zone R du PPRI interdit toute construction nouvelle, tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et les dépôts et stockages de produits dangereux notamment.

Situé à proximité d'habitations, au lieu-dit La Bastide et le long de la route départementale RD 908, ainsi qu'à proximité d'entreprises également présentes le long de la RD 908, le projet de Parc Régional d'Activités Economiques est susceptible d'avoir des incidences sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, poussières).

Le terrain, composé d'espaces agricoles et naturels, comporte des vignes et des vergers, des pelouses rases, des friches, une haie, un cours d'eau et la ripisylve de l'Orb. Ces habitats sont propices à l'existence d'une flore et d'une faune diversifiées, notamment à proximité immédiate des points d'eau.

4. Qualité de l'étude d'impact :

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le PRAE ne prévoit aucune construction en zone inondable (zone R du PPRI) ; ces terrains seront aménagés en vergers. De plus une distance de 3 mètres est prévue entre les constructions et la limite de la crue centennale de l'Orb. La transparence hydraulique du projet paraît donc assurée.

Les incidences du projet en terme de bruit, vibration et émission de poussières sont correctement abordées par l'étude d'impact. Les mesures proposées pour corriger ces incidences paraissent adaptées au contexte du projet. Le projet proposant de dévier la RD 908 en limite sud du PRAE, il paraît nécessaire de préciser les incidences de ce choix vis à vis des habitations les plus proches (au lieu-dit La Bastide).

La description de l'état initial du site et de son environnement est toutefois insuffisante en ce qui concerne le milieu biologique (habitat, faune et flore). La description de la zone d'étude est en effet imprécise. L'étude ne donne aucune information concernant d'éventuelles prospections naturalistes ni les compétences qui auraient été mobilisées pour cela. Il ne paraît donc pas justifié d'affirmer qu'aucun élément patrimonial n'a été recensé (page 38) ni qu'aucune espèce animale protégée n'a été recensée sur le site (page 94). L'étude signale la présence d'amphibiens et de reptiles mais sans en préciser les espèces (qui sont pourtant nombreuses à être protégées).

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

Le projet prend correctement en compte l'enjeu inondation.

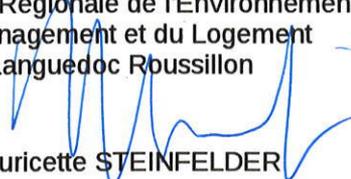
En l'absence de connaissance précise des activités qui s'implanteront sur le PRAE, les risques de pollution des sols et des eaux, superficielles et souterraines, semblent à ce stade suffisamment prises en compte dans l'étude ; les mesures proposées paraissent adaptées.

Il convient de signaler l'insuffisance de l'état initial en matière de biodiversité .

6. Conclusion :

Si le projet a bien pris en compte les enjeux sur la problématique risque inondation, des compléments à l'étude d'impact concernant les milieux naturels ainsi que les nuisances sonores, vibrations et émissions de poussières prenant en compte le projet de déviation de la route départementale 908 en limite sud du PRAE, pourraient être utilement apportés dans le dossier de réalisation (article R 311-17 du code de l'urbanisme).

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon


Mauricette STEINFELDER

